

(1)

( N° 203. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 AVRIL 1850.

---

### ENSEIGNEMENT MOYEN<sup>(1)</sup>.

---

*Deuxième rapport fait, au nom de la section centrale<sup>(2)</sup>, par M. DEQUESNE.*

---

MESSIEURS ,

La section centrale, continuant ses travaux, a procédé à l'examen des divers amendements qui ont été présentés sur les art. 6 et 7, et dont le renvoi a été ordonné.

*L'art. 5 n'a été l'objet d'aucune proposition.*

---

*L'art. 6 a donné lieu à trois amendements présentés par les honorables MM. de Brouckere, Orts et Van Hoorebeke.*

L'amendement de M. de Brouckere, qui s'éloigne le moins du projet, ne porte que sur le § 1<sup>er</sup>, et les fondations futures d'établissements d'instruction moyenne. Il a pour but de laisser ces fondations dans le droit commun, tel qu'il est fixé par les lois provinciale et communale. D'après cet amendement, les deux autres paragraphes sont maintenus.

L'amendement de M. Orts a rapport à une catégorie d'établissements seulement, les établissements fondés par la commune et la province, sans le concours du Gouvernement. En ne soumettant ces établissements qu'aux seules obligations de la surveillance et du concours, il les soustrait non-seulement à l'effet des deux premiers paragraphes de l'art. 6, mais encore aux dispositions des art. 5, 8 et 9.

---

(1) Projet de loi, n° 111.

Rapports, n° 172 et 200.

Amendements, n° 175, 174, 177, 179, 181, 182, 185, 198 et 201.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. DE PERCEVAL, DE DECKER, DEVAUX, DEQUESNE, DESTRIEUX et DE LIÈGE.

A cet égard cependant et sous ce point de vue aucune objection n'a été faite dans le cours de la discussion contre ces dispositions.

Enfin, l'amendement de M. Van Hoorebeke concerne les dispositions prises par le § 2 pour amener les établissements existants au régime de la loi et régulariser leur position. Aux conditions exigées par le § 2 de l'art. 6, il substitue, de la part des communes, une simple déclaration, dans les six mois, qu'elles entendent maintenir ce qui est ou y renoncer, tant sous le rapport des établissements eux-mêmes, que sous le rapport des contrats dont ils ont pu être l'objet. L'amendement aurait donc pour conséquence de conserver vis-à-vis ces établissements un état de choses que précisément la loi a pour mission de régler et de modifier.

La section centrale n'a pu accueillir ce dernier amendement qui soustrairait, pour ainsi dire, la plupart des établissements existants à l'effet de la loi et irait contre le but que l'on se propose, en achevant et complétant notre établissement d'instruction publique donnée aux frais de l'État.

L'art. 6, dans son ensemble, dans son esprit comme dans son texte, doit être conservé, comme la sanction finale de toute la loi. Il a pour objet d'obliger les communes à mettre leurs établissements, tant actuels que futurs, en harmonie avec les dispositions qui seront adoptées et à coordonner les conventions faites, s'il en existe, avec les mesures que dans des principes d'intérêt et d'ordre public le législateur croira devoir prendre.

Pour arriver à ce résultat et veiller à l'exécution de la loi, la section centrale avait, comme le projet primitif, jugé nécessaire l'intervention de deux autorités, les députations permanentes et le Gouvernement. Par suite du renvoi qui lui a été fait des amendements ci-dessus, et après un nouvel examen, la section centrale prenant en considération les observations qui ont été faites pendant le cours de la discussion générale, a pensé que pour les établissements qui relèvent directement de la commune et sont ainsi dans une position régulière et normale, il suffisait de soumettre leurs décisions à l'approbation de la députation permanente, de rester ainsi à peu près dans les termes de la loi communale qui, en exigeant l'approbation des budgets, laisse à cette autorité le droit d'examiner l'utilité des établissements fondés par la commune, et par suite elle a fait droit aux amendements de MM. Orts et de Brouckere.

Mais, quant aux établissements patronnés, relevant indirectement de la commune, et sujets par suite à des conventions qui renferment implicitement un abandon plus ou moins prononcé, et pendant un certain laps d'années, des droits et prérogatives de la commune, persistant dans son premier avis, elle pense que les décisions à intervenir à cet égard doivent être soumises à l'approbation du Gouvernement, tuteur légal des communes et gardien de l'intérêt général. La discussion ayant porté à diverses reprises sur ce point, la section centrale croit inutile de revenir sur les raisons qui l'ont déterminée et qui ont été suffisamment développées. A ce sujet, au reste, aucun amendement ne lui a été renvoyé. En conséquence, voici la rédaction nouvelle que la section centrale propose, faisant deux articles de l'art. 6 du projet :

#### ART. 6.

« Les résolutions des conseils communaux, portant fondation d'un établissement

» d'instruction moyenne, sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi, en cas de refus.

» Les communes auront à décider, dans les six mois, si elles entendent maintenir les établissements d'instruction moyenne, dans lesquels elles interviennent, soit directement soit indirectement, et dans quelle catégorie elles veulent les faire rentrer. Ces résolutions sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'appropriation du Roi. Toutefois l'approbation de la députation permanente suffit pour les établissements exclusivement communaux, sauf recours au Roi, en cas de refus. »

ART. 7.

« Les communes ne peuvent déléguer à un tiers, en tout ou en partie, l'autorité que les lois leur confèrent sur leurs établissements d'instruction moyenne.

» Les conventions contraires au présent article cesseront de sortir leurs effets. »

La section centrale a cru devoir ajouter ce dernier paragraphe pour éviter toute équivoque, bien que la disposition y renfermée résulte implicitement du texte même de la loi.

Ces conventions sont évidemment nulles comme sortant des attributions des conseils communaux et blessant l'intérêt général, et tombent sous l'application de l'art. 87 de la loi communale.

---

*La suppression de l'art. 7* est demandée par l'honorable M. de Brouckere, comme inutile dans plusieurs de ses parties et comme pouvant apporter des entraves à l'érection de certains établissements, tels que les écoles ayant quelques classes de latin seulement, bien que l'art. 27 lève en partie cette dernière objection, la section centrale, après un nouvel examen, a reconnu que l'on pouvait, sans inconvénient, supprimer cet article purement réglementaire.

*Le Rapporteur,*  
DEQUESNE.

*Le Président,*  
VERHAEGEN.